

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 24 novembre 2020 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire.**

Présents : M. ROUVIER - L. FABRE - G. REQUENA - JC. ARAGON - S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. KELLY - L. GASC - JD. POUSSIER - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - N. LECLERC - D. CUPOLI - A. CHOUKROUN - C. AZAIS - S. MARTI - S. JEAN - L. DELAITE - W. BIGNON - D. VIALAS - C. PINO - G. GUIRAUD - C. BASTIDE - D. SAUVADE

Absents représentés : MC. FABRE DE ROUSSAC par W. BIGNON - J. GROSSO par G. GUIRAUD

Absent : JF. MARY

7. Encadrement du droit de grève et mise en place d'un service minimum

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L. 2511-1, L 2512-1, L 2512-2, L 2512-3, L 2512-4,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 10 reprenant les dispositions du préambule de la Constitution de 1946 s'agissant de l'exercice du droit de grève,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 136 qui permet aux agents non titulaires d'exercer le droit de grève dans les mêmes conditions que les fonctionnaires,

VU la loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un aménagement du droit de grève en prévoyant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et son article 56 qui a introduit un article 7-2 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 visant à encadrer le droit de grève dans certains services publics de proximité organisés et gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Municipal des communes de moins de 10.000 habitants de définir par délibération les modalités d'organisation de l'exercice du droit de grève,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité de certains services publics, approuvé ensuite par l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT les échanges avec lesdits représentants, notamment au sein des séances du Comité Technique en date des 25/06/2020 et 24/09/2020,

Il est proposé ce qui suit :

I/ Le cadre général du droit de grève et de son exercice

Les services publics locaux dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services sont concernés par l'encadrement du droit de grève.

Il s'agit des services suivants :

- Collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- Transport public de personnes ;
- Aide aux personnes âgées et handicapées ;
- Accueil des enfants de moins de trois ans ;
- Accueil périscolaire ;
- Restauration collective et scolaire ;

Cela s'inscrit en continuité du premier « aménagement du droit de grève » qui a été introduit par la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

Le nouvel article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, prévoit que les autorités territoriales des collectivités territoriales et les organisations syndicales siégeant dans les instances paritaires de la commune peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics cités ci-dessus.

Cet accord doit déterminer, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés.

A défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de l'organe délibérant.

Par la suite, dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du Code du travail (soit un dépôt de préavis par une organisation syndicale, cinq jours francs avant le début du mouvement de grève) et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents des services mentionnés ci-dessus doivent informer, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer. Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Par ailleurs, l'agent qui aurait déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part doit en informer l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

En outre, l'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service doit en informer l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse également l'affecter (sauf si la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève).

Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme. Ce dispositif vise à empêcher les grèves dites « perlées ».

Enfin, la loi prévoit qu'est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service, dans les conditions prévues ci-dessus. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

II/ Les modalités d'encadrement du droit de grève dans les services municipaux de la commune de Marseillan

Selon les secteurs d'activité, il est prévu l'organisation suivante :

- **Accueil des enfants de moins de trois ans**

Crèche Copains-Câlins

- 2 agents de 7h30 à 18h30 : 1 EJE et 1 Auxiliaire de Puériculture
- 2 agents polyvalents (dont 1 formé à la préparation des repas)
- 1 agent d'entretien

Crèche Les Cranquettes

- 2 agents de 7h30 à 18h30 : 1 EJE/infirmière et 1 Auxiliaire de Puériculture
- 6 agents polyvalents (dont 1 formé à la préparation des repas)

1 agent d'entretien

Regroupement des 2 crèches si les effectifs le permettent (maximum 36)

- 3 agents de 7h30 à 18h30 : 1 EJE/infirmière et 2 Auxiliaires de Puériculture
- 5 agents polyvalents (dont 1 formé à la préparation des repas)
- 1 agent d'entretien

- **Accueil périscolaire et Restauration collective et scolaire**

Le travail des agents en période de grève sera de 7h30 à 18h30 soit 11 h d'amplitude horaire.

Le taux d'encadrement choisi par site sera le taux minimum soit :

- 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (maternelle)
- 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (primaire)

Aucun animateur n'assurera seul le service minimum, même si le nombre d'enfants est inférieur à 8. Il faudra au minimum 2 animateurs.

La journée se déroulera dans l'enceinte de ou des écoles.

Il est souhaité que le chef de service soit présent. Dans chaque site, on aura 2 animateurs, 1 agent titulaire et 1 agent vacataire. Ce binôme sera créé en fonction du taux d'encadrement minimum. Il est proposé le tableau suivant :

ECOLES : SERVICE MINIMUM			
SITE	ANIMATEURS		RESTAURANT SCOLAIRE
	Nombre enfants présents	Nombre animateurs obligatoires dont un directeur	Nombre d'agents
MLD	20	4	2
FAYET	10	3	2
BARDOU	30	3	2
TOTAL	60	10	6

Si on doit mettre en place la réquisition, on fera un roulement.

Ainsi, en cas de grève, l'autorité territoriale procédera à la constitution des équipes du service minimum en faisant d'abord appel aux agents non-grévistes puis le cas échéant par désignation, parmi les agents grévistes, à ceux indispensables à la continuité de service.

La désignation se fera par arrêté individuel, notifié à l'agent, motivé eu égard aux fonctions de l'agent et aux stricts effectifs nécessaires.

Il appartient au Conseil Municipal :

- **De décider** la mise en place d'un service minimum pour les services publics de la commune
- **D'adopter** les modalités d'encadrement du droit de grève dans le cadre desdits services minimum, telles que précédemment décrites
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de M. le Maire

DELIBERE

A LA MAJORITE

(Pour 26, Contre 1, Abstention 1)

- **Décide** la mise en place d'un service minimum pour les services publics de la commune
- **Adopte** les modalités d'encadrement du droit de grève dans le cadre desdits services minimum, telles que précédemment décrites
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants

Et ont, les membres présents,
signé au registre.

Pour copie conforme,

Le Maire

Yves MICHEL

